RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE PUBLIC N°2026-0331

ACHEMINEMENT DES TITRES D'IDENTITE A DESTINATION DES ADMINISTRATIONS FRANÇAISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

1 Objet et étendue de la consultation 4

1.1 Objet de la consultation 4

1.2 Allotissement 4

2 Dispositions générales 4

2.1 Procédure de passation du marché public 4

2.2 Identification du représentant du pouvoir adjudicateur 4

2.3 Forme du marché public 4

2.4 Groupement de commande 4

2.5 Type de prestations et nomenclature 5

2.6 Durée du marché public 5

2.7 Lieux d'exécution 5

La collecte des colis est effectuée dans les 2 sites précisés au CCTP, la suite des prestations est effectuée dans le monde entier, dans les conditions précisées au CCTP. 5

2.8 Langue 5

2.8.1 Principes 5

2.8.2 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat 5

2.8.3 Défaut de recours à un interprète 5

3 Pièces constitutives du marché public 5

4 Exécution du marché public 6

4.1 Modalités d'exécution des prestations forfaitaire de l'accord-cadre 6

4.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre relatives aux bons de commande 6

4.2.1 Émission des bons de commande 6

4.2.2 Délais d'exécution des bons de commande 6

4.2.3 Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 7

4.3 Livraison, remise de documents 7

4.3.1 Principes 7

4.3.2 Lot 2 : Formalités douanières et factures pro-forma 7

4.4 Obligations en matière de traitement des données à caractère personnel 7

4.5 Utilisation des résultats 7

4.6 Vérification et admission 7

4.7 Pénalités 7

4.7.1 Pénalités applicables au titre du Lot 1 – Métropole et Corse 8

4.7.2 Pénalités applicables au titre du Lot 2 - International et territoires outre-mer 9

4.8 Sous-traitance 10

4.8.1 Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 10

4.8.2 Sous-traitance au sens de la loi Informatique et libertés 10

5 Evolutions administratives et technologiques 10

5.1 Evolutions administratives 10

5.2 Evolutions technologiques 10
5.3 Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique) . 11
5.3.1 Modifications relatives au Titulaire 11
5.4 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation des prestations similaires 11
6 Défaillance du titulaire 11
7 Règlement financier du marché 12
7.1 Contenu des prix 12
7.2 Révision annuelle 12
7.3 Surcharge carburant 13
7.4 Avance 13
7.5 Acomptes et soldes 13
7.6 Modalités de facturation et de règlement 14
7.6.1 Facturation 14
7.6.2 Dématérialisation des factures 14
7.6.3 Délai de paiement 15
7.6.4 Suspension du délai global de paiement 15
7.6.5 Intérêts moratoires 15
7.6.6 Nantissement et cession de créance 15
7.6.7 Renseignement d'ordre comptable 16
8 Suivi de l'exécution du marché public 16
8.1 Réunions périodiques 16
8.2 Relations entre les parties 16
8.3 Confidentialité 16
8.3.1 Obligations du Titulaire 16
8.3.2 Dispositions en cas de non-respect des obligations 17
8.3.3 En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance 17
8.3.4 Protection des données personnelles 17
9 Responsabilité – assurances 17
10 Résiliation du marché public 17
10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 17
10.2 Résiliation aux torts du titulaire 17
10.3 Exécution aux frais et risques 18
11 Litiges 18
12 Obligation du titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale 18

1 Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation

L'objet du marché est la réalisation de prestations d'acheminement et de distribution de titres d'identité et à destination des administrations françaises situées en France et à l'étranger.

Les principaux titres dans le périmètre des prestations sont les passeports biométriques, les cartes nationales d'identité, les titres de séjour et de voyage. La liste des titres intégrés aux prestations est susceptible d'évoluer en fonction des besoins de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) durant l'exécution du marché.

Les destinataires sont des administrations de l'État situées en France ainsi qu'à l'étranger (Mairies, Préfectures, postes diplomatiques et consulaires, etc.). La liste détaillée des destinations est fournie en annexe au CCTP.

1.2 Allotissement

Le présent accord-cadre est alloti en deux lots, chaque lot donnant lieu à un marché public, conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et R.2113-1 à R.2113-3 du code de la commande publique.

- Lot 1 : Acheminement et distribution de titres en métropole et Corse ;
- Lot 2 : Acheminement et distribution de titres à l'international et pour les territoires ultra-marins

2 Dispositions générales

2.1 Procédure de passation du marché public

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres avec négociation définie par les articles suivants :

- Article R.2124-3 du Code de la commande publique ;
- Article R.2124-4 du Code de la commande publique ;
- Article R.2124-5 du Code de la commande publique.

2.2 Identification du représentant du pouvoir adjudicateur

Le marché public, issu de la présente consultation, est conclu par la directrice de l'ANTS, en tant que coordinateur du groupement de commande constitué avec le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

2.3 Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté en partie au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique) et en partie par des prestations forfaitaires (article R.2112-6 2° du code de la commande publique).

Le lot 1 est conclu sans montant minimum, son montant maximum est fixé à 20 000 000 € HT

Le lot 2 est conclu sans montant minimum, son montant maximum est fixé à 4 000 000 € HT

Les lot 1 et 2 sont mono-attributaires.

2.4 Groupement de commande

En vertu des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, l'ANTS et le MEAE ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est l'ANTS.

Au terme de la procédure, le marché public est conclu et notifié par le RPA de l'ANTS. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel l'ANTS et le MEAE, émettront des bons de commande, s'assureront de leur bonne exécution et effectueront les paiements correspondants. Les commandes sont en effet passées par chaque membre du groupement, au fur et à mesure de leur besoins respectifs, les membres du Groupement procédant chacun à l'ordonnancement et au mandatement des factures

sur leur budget propre. Sous réserve des attributions dévolues au RPA dans le présent CCAP, l'ANTS en sa qualité de Coordonnateur, est responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi de l'exécution du marché public dans les conditions définies dans le présent CCAP et dans le CCTP.

Les prestations du lot 1 sont exclusives à l'ANTS.

Les prestations P1 et P3 et P4 du lot 2 sont exclusives à l'ANTS.

2.5 Type de prestations et nomenclature

Les codes CPV des services du marché public sont les suivants :

- 60161000 – Services de transport de colis
- 64121200 - Services de livraison de colis

2.6 Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

Le commencement de l'exécution des prestations traitées à prix forfaitaires se fera par ordre de service notifié au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le RPA informe par écrit le Titulaire de son intention de ne pas reconduire le marché public. Dans cette hypothèse, le RPA en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'échéance du marché public.

2.7 Lieux d'exécution

La collecte des colis est effectuée dans les 2 sites précisés au CCTP, la suite des prestations est effectuée dans le monde entier, dans les conditions précisées au CCTP.

2.8 Langue

2.8.1 Principes

Dans le cadre de la passation puis de l'exécution du marché, la langue utilisée est le français.

2.8.2 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées. La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

2.8.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3 Pièces constitutives du marché public

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement
- Le présent CCAP et ses annexes
- Le CCTP et ses annexes

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS/PI/TIC.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4 Exécution du marché public

4.1 Modalités d'exécution des prestations forfaitaire de l'accord-cadre

La date de commencement d'exécution des prestations traitées à prix forfaitaires correspond à la date de l'ordre de service des prestations concernées :

- Les prestations P1 et P4 du lot 1 ;
- Les prestations P1 et P4 du lot 2 ;

4.2 Modalités d'exécution de l'accord-cadre relatives aux bons de commande

4.2.1 Émission des bons de commande

Les prestations P2 et P3 du lot 1 et du lot 2 seront effectuées avec bon de commande.

Les prestations P2 du lot 1 et les prestations P2 du lot 2 à destination des territoires ultra-marins uniquement font l'objet d'un plan de règlement initié en janvier pour l'année N, il est basé sur 90% de l'exécution de l'acheminement d'octobre de l'année N-2 à octobre de l'année N-1 et prévoit des échéances mensuelles du douzième de cette base.

L'année de notification du marché n'étant pas une année pleine, le plan de règlement sera rapporté au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre.

Les plans de règlement seront revus au mois d'octobre de chaque année.

Le différentiel entre l'acheminement réel constaté et les montants réglés suivant la programmation fera l'objet d'une facturation unique en janvier de l'année N+1 et sera réel en une seule fois sur le compte du créancier dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture.

A noter que si le montant établi sur la base de l'acheminement réel constaté est inférieur aux montants réglés en exécution du plan de règlement de l'année N, un titre de perception dont le montant est égal à ce différentiel sera émis par l'ANTS selon les mêmes échéances.

Dans le respect des règles de la comptabilité publique, la compensation entre les dettes et créances réciproques pourra s'appliquer.

Le plan de règlement n'intègre pas les éventuelles pénalités dues au titre du présent accord cadre qui pourront être défalquées mensuellement sur les échéances du plan de règlement au fur et à mesure de leur constatation.

4.2.2 Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels. Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché avec un délai de prestation maximum de 6 mois.

Le plan de règlement pour l'année de fin de marché pourra inclure ce délai lors de la commande.

4.2.3 Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

L'ANTS se réserve la possibilité de déroger au principe d'exclusivité dont bénéficie le Titulaire du fait du présent accord-cadre.

Cette possibilité est mise en œuvre par l'ANTS après avoir obtenu l'accord préalable du Titulaire.

Le montant total des dépenses réalisées en dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire ne peut dépasser 1% du montant minimum initial de l'accord-cadre. Les achats réalisés en application de cette clause par l'ANTS sont réalisés dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

4.3 Livraison, remise de documents

4.3.1 Principes

La livraison est effectuée dans les conditions prévues au CCTP et par défaut au CCAG-FCS.

4.3.2 Lot 2 : Formalités douanières et factures pro-forma

Le Titulaire du lot 2 assure l'ensemble des formalités douanières et réglementaires applicables à chaque destination, dans les conditions de l'Incoterm DDP (Delivered Duty Paid). Il transmet la facture pro forma remise par l'ANTS.

Toute situation de blocage douanier est signalée immédiatement à l'ANTS et fait l'objet d'un suivi renforcé jusqu'à sa résolution complète.

Le Titulaire garantit l'absence de toute facturation de frais complémentaires (taxes, droits de douane, courtage ou autre) directement auprès du destinataire final des titres.

4.4 Obligations en matière de traitement des données à caractère personnel

Aucun traitement de données à caractère personnel n'aura lieu dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Néanmoins, dans le cas où le Titulaire aurait accès ou détiendrait des données à caractère personnel concernant des agents de mairie ou de consulat ayant vocation à réceptionner les plis, le traitement de ces données relève de la responsabilité pleine et entière du Titulaire, responsable de traitement au sens des articles 24 et 30 du Règlement général à la protection des données (RGPD) et de la Loi informatique et Liberté (LiL).

A cet effet, l'ANTS ne donne aucune instruction relative au traitement de ces données ; et le Titulaire n'agit aucunement pour le compte de l'ANTS ni sous son autorité.

4.5 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats par les membres du Groupement s'effectue conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

4.6 Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

4.7 Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des services effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondantes aux bons de commande par chaque membre du groupement de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

4.7.1 Pénalités applicables au titre du Lot 1 – Métropole et Corse

4.7.1.1 Pénalités de retard applicables aux prestations P1 et P4

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard forfaitaire, à compter du 1er jour ouvré de retard comme ci-dessous

- Pour la prestation P1 : 5 000 € par jour ouvré de retard, dans la limite de 25 000 €.
- Pour la prestation P4 : 1 000 € par jour ouvré de retard, dans la limite de 5 000 €.

4.7.1.2 Pénalités relatives au non-respect des objectifs de qualité de services

4.7.1.2.1 Pénalités liées au non-respect des délais de distribution

Si moins de 97 % des colis remis au Titulaire durant un mois calendaire font l'objet d'une distribution dans les délais fixés alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de

- 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si la qualité du service du mois précédent respectait les objectifs de délai fixés pour 97 % des colis ;
- De 1,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si la qualité du service du mois précédent ne respectait pas les objectifs de délai fixés pour 97 % des colis.

4.7.1.2.2 Pénalité liée au non-respect des délais de distribution intégrant une tolérance

En complément du délai fixé au sein du CCTP pour la distribution des colis, le Titulaire dispose d'une marge de tolérance également précisée au CCTP (voir chapitre « 4.3.3.2 Respect des délais de livraison »). L'objectif fixé au CCTP est que 100 % des colis soient distribués dans les délais incluant cette marge de tolérance.

Si moins de 99 % des colis remis au Titulaire durant un mois calendaire font l'objet d'une distribution dans les délais fixés au CCTP incluant cette tolérance alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré.

4.7.1.2.3 Pénalités liées à la perte et/ou de vol de colis

Si plus de 0,005 % des colis remis au Titulaire durant douze mois calendaires (à la date de notification) sont considérés comme perdus et ou volés, conformément aux stipulations du CCTP, alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de

- 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si le taux de perte et/ou de vol de colis du mois précédent était inférieur à 0,005 % ;
- De 1,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si le taux de perte et/ou de vol de colis du mois précédent était supérieur à 0,005 %.

NB : activation de la pénalité sur la base d'un maxi de 25 colis perdus ou volés sur un an (si 500 M unités).

4.7.1.2.4 Pénalité liée au non-respect des obligations de reporting

Si le Titulaire ne remet pas l'ensemble des reportings attendus au cours d'un mois, Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,1 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré.

4.7.1.3 Pénalité liée au défaut de déclaration d'un sous-traitant

En cas de défaut de déclaration d'un sous-traitant, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 5 000 € HT par sous-traitant non déclarer.

4.7.2 Pénalités applicables au titre du Lot 2 - International et territoires outre-mer

4.7.2.1 Pénalités de retard applicables aux prestations P1 et P4

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard forfaitaire, à compter du 1er jour ouvré de retard comme ci-dessous

- Pour la prestation P1 : 5 000 € par jour ouvré de retard, dans la limite de 25 000 €.
- Pour la prestation P4 : 1 000 € par jour ouvré de retard, dans la limite de 5 000 €.

4.7.2.2 Pénalités relatives au non-respect des objectifs de qualité de services

4.7.2.2.1 Pénalités liées au non-respect des délais de distribution

Si moins de 97 % des colis remis au Titulaire durant un mois calendaire font l'objet d'une distribution dans les délais fixés par son offre alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de :

- 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si la qualité du service du mois précédent respectait les objectifs de délai fixés pour 97 % des colis ;
- De 1,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si la qualité du service du mois précédent ne respectait pas les objectifs de délai fixés pour 97 % des colis.

4.7.2.2.2 Pénalité liée au non-respect des délais de distribution intégrant une tolérance

En complément du délai fixé au sein du CCTP pour la distribution des colis, le Titulaire dispose d'une marge de tolérance également précisée au CCTP (voir chapitre « 4.3.3.2 Respect des délais de livraison »). L'objectif fixé au CCTP est que 100 % des colis soient distribués dans les délais incluant cette marge de tolérance.

Si moins de 99 % des colis remis au Titulaire durant un mois calendaire font l'objet d'une distribution dans les délais fixés au CCTP incluant cette tolérance alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré.

4.7.2.2.3 Pénalités liées à la perte et/ou vole de colis

Si plus de 0,005 % des colis remis au Titulaire durant douze mois calendaire (à la date de notification du marché) sont considérés comme perdus et/ou volés, conformément aux stipulations du CCTP, alors le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de

- 0,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si le taux de perte et/ou vole de colis du mois précédent était inférieur à 0,005 % ;
- De 1,5 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré, si le taux de perte et/ou vole de colis du mois précédent était supérieur à 0,005 %.

NB : activation de la pénalité sur la base d'un maxi de 25 colis perdus et/ou volés sur un an (si 500 M unités).

4.7.2.2.4 Pénalité liée au non-respect des obligations de reporting

Si le Titulaire ne remet pas l'ensemble des reportings attendus au cours d'un mois, Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,1 % du montant des prestations P2 exécutées pendant le mois considéré.

4.7.2.3 Pénalité liée au défaut de déclaration d'un sous-traitant

En cas de défaut de déclaration d'un sous-traitant, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 5 000 € HT par sous-traitant non déclaré.

4.8 Sous-traitance

4.8.1 Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'ANTS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

4.8.2 Sous-traitance au sens de la loi Informatique et libertés

Sans objet.

5 Evolutions administratives et technologiques

5.1 Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures et des Services objets du présent marché public.

5.2 Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toute modification ou évolution technologique qu'il entend apporter aux prestations objet du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tard un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. À ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les prestations nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

À l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux moyens ou équipements, toute évolution technologique acceptée par le RPA est sans incidence sur les engagements contractuels de volumes minimum et maximum indiqués à l'article 3.3 du présent CCAP, ainsi que sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles prestations dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire, notamment du Plan d'Assurance Qualité et du Plan de Sécurité indiqués au CCTP. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire au RPA.

5.3 Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique)

5.3.1 Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un extrait original du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

5.4 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation des prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'ANTS se réserve la possibilité de confier au Titulaire, par la voie d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché, dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Ces prestations similaires, réalisées dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, sont strictement limitées à l'acheminement de nouveaux titres ou documents administratifs sécurisés ne relevant pas du périmètre initial défini à l'article 1, dont la nature et les caractéristiques logistiques sont substantiellement comparables aux titres visés au présent marché.

Le montant cumulé de ces prestations similaires ne peut excéder 10 % du montant maximum de l'accord-cadre fixé à l'article 3.3 ;

Cette possibilité est ouverte pour une durée de trois ans à compter de la notification du marché initial, sans préjudice de la durée propre du marché conclu au titre de cette disposition.

6 Défaillance du titulaire

Constitue une défaillance du Titulaire tout manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles, notamment :

- Le non-respect répété des objectifs de qualité de service définis aux articles 5.7.2 et 5.7.3 du présent CCAP, caractérisé par l'application de pénalités sur trois bons de commande consécutifs ou sur trois mois consécutifs ;

- La survenance répétée de pertes ou de vols de colis dans des conditions mettant en cause le respect des exigences de sécurité définies au CCTP applicable à chaque lot ;
- Le non-respect des délais de production des rapports d'incident prévus à l'article 5.6 du présent CCAP ;
- Tout manquement aux obligations de traçabilité définies à l'article 5.3.2 du présent CCAP ;
- Le non-respect des obligations documentaires et douanières prévues à l'article 5.3.4 du présent CCAP pour le lot international.

En cas de défaillance constatée, l'ANTS adresse au Titulaire une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les manquements constatés et fixant un délai de redressement qui ne peut être inférieur à quinze jours calendaires, sauf urgence dûment motivée par l'ANTS au regard des risques pesant sur la sécurité des titres transportés.

À défaut de redressement dans le délai imparti, l'ANTS peut, sans préjudice de l'application des pénalités et réfactions prévues à l'article 5.7 du présent CCAP :

- Faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions précisées ci-après ;
- Résilier le marché aux torts du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent CCAP.

En cas d'inexécution des prestations, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'ANTS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

7 Règlement financier du marché

7.1 Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent tous les coûts afférents aux prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison

7.2 Révision annuelle

Les prix de l'accord-cadre sont annuellement révisables au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = Po \times [0,3 \times 0,7(CNR/CNR0)]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- Po = prix initial de l'acte d'engagement ;
- CNR = Indice "Régional EA" publié par le comité national routier (CNR REG EA) connu en octobre de l'année N-1.

Les valeurs "o" des indices sont celles en vigueur à la date dite « d'établissement des prix » soit le mois de dépôt de l'offre finale du Titulaire.

Les calculs de chaque révision de prix seront effectués avec au maximum deux décimales.

7.3 Surcharge carburant

Conformément à l'application de l'article 23 de la loi Sécurité et Développement des Transports (n°2006-10 du 5 janvier 2006, dite Loi Répercussion dans ce guide), il est posé le principe selon lequel « Le prix du transport doit nécessairement varier en fonction de l'évolution du prix du carburant », à la hausse ou à la baisse.

Ainsi, pour le lot 1 et le lot 2, le prix de la prestation P2 est révisé de plein droit pour prendre en compte la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.

Les charges de carburant sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établi dans les indices synthétiques du Comité national routier (CNR).

Le prix des prestations de transport des colis initialement proposé à l'acte d'engagement comprenant la charge de carburant, est révisé de plein droit en appliquant à cette charge de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation (ou « livraison »).

La surcharge carburant est calculée chaque mois en fonction de l'évolution de l'indice selon la formule suivante :

- SCM = (((IndM-2-indM-3) / indM-3) x part) + SCM-1
- SCM = Surcharge carburant appliquée à la facture du mois M
- IndM-2 = Indice du mois M - 2
- IndM-3 = Indice du mois M - 3
- Part = taux retenu pour la part du carburant dans le coût de la prestation, ce cout est fixé à 15%,
- SCM-1 = Surcharge carburant appliquée à la facture du mois M-1, la surcharge relative au mois de mois de remise de l'offre finale du Titulaire, est fixée à 0%. Le titulaire intègre cette surcharge dans les prix initiaux de son offre.

La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

7.4 Avance

Le marché ne prévoit pas le recourt à l'avance pour les prestations P1, P2 et P4 Seule la prestation P3 (prestation sur devis) peut être concernée par le versement d'une avance.

7.5 Acomptes et soldes

Sur sa demande écrite et après émission du procès-verbal de service fait par l'autorité chargée de constater l'avancement des prestations, le Titulaire pourra percevoir des acomptes pour les prestations dont le délai de réalisation est supérieur à 3 mois. Ces acomptes peuvent être émis uniquement :

- Pour les prestations P2 du lot 2 ne faisant pas l'objet d'un plan de règlement ;
- Pour les prestations P3 d'apport d'expertise ponctuelle du lot 1 et du lot 2.

Le versement d'acompte devra être formalisé dans le bon de commande.

A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal de service fait est émis par le Pouvoir adjudicateur dans l'hypothèse d'un déroulement normal de l'exécution de l'accord-cadre. Si les prestations incluent la remise de documents, l'autorité chargée du constat, devra vérifier que le document remis contient les éléments demandés dans l'accord-cadre.

Lorsque la personne en charge du constat observe que les prestations n'ont pas été réalisées conformément aux stipulations de l'accord-cadre, le représentant du Pouvoir adjudicateur ne paie l'acompte concerné qu'à hauteur du service fait constater.

7.6 Modalités de facturation et de règlement

7.6.1 Facturation

7.6.1.1 Principes

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque membre du groupement de commande, pour les prestations qui le concernent, un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du bon de livraison ;
- La quantité et la désignation des prestations exécutées ;
- Le montant hors TVA des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation ;
- Le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

7.6.1.2 Modalités de facturation relatives aux prestations d'acheminement (P2) pour le lot 1 et pour le périmètre outre-mer du lot 2

La facturation mensuelle est effectuée chaque fin de mois sur la base de l'échéancier précisé dans le plan de règlement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Parallèlement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois calendaire, le Titulaire adresse à' l'ANTS un état indiquant :

- Le nombre de colis effectivement livrés au cours dudit mois ;
- Les destinations de livraison ;
- Tous éléments concernant le respect des délais d'acheminement définis au CCTP applicable à chaque lot
- Un état de suivi des livraisons ou « preuve de livraison », état certifiant les quantités de colis livrés aux adresses de livraison et en conformité avec les délais exigés, dans les conditions précisées à l'article 5.3.3 du présent CCAP

Ces éléments doivent permettre un suivi contradictoire de l'exécution réelle de l'acheminement.

7.6.2 Dématérialisation des factures

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le Titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant la plateforme CHORUS PRO. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées aux membres du groupement de commande par l'utilisation du numéro de SIRET qui leur est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, les membres du groupement de commande ont choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par le membre du groupement de commande de la facture émise ;
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

7.6.3 Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par les membres du groupement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des prestations, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission de la livraison des prestations, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau, ou par la preuve de distribution mentionnée à l'article 5.3.3 du présent CCAP.

Les membres du groupement se libèrent des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

7.6.4 Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par les membres du groupement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

7.6.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public, y compris s'agissant des prestations exécutées au titre du lot international.

7.6.6 Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation au CCAG-FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'ANTS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

7.6.7 Renseignement d'ordre comptable

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ANTS ainsi que l'Agent Comptable du MEAE, désignés dans l'acte d'engagement, ce dernier étant concerné au titre des prestations exécutées pour le compte du groupement de commande sur le lot international.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

8 Suivi de l'exécution du marché public

8.1 Réunions périodiques

La comitologie applicable au titre du présent marché est précisée au sein du CCTP.

8.2 Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsable du déploiement et de la livraison des Fournitures/ l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les membres du groupement de commandes désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'ANTS, il est désigné un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs et contractuels

8.3 Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'ANTS au Titulaire restent la propriété de l'ANTS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'ANTS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

8.3.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'ANTS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'ANTS.

8.3.2 Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'ANTS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.3.3 En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et le nom des intervenants, transmis à l'ANTS.

En cas de maintenance ou de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'ANTS, le Titulaire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'ANTS d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'ANTS avant chaque opération de maintenance ou de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'ANTS et du Titulaire, mentionnant les dates et natures détaillées des interventions de maintenance et de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

L'ANTS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

8.3.4 Protection des données personnelles

Les modalités de protection des données à caractère personnel sont définies à l'article 5.4 du présent CCAP.

9 Responsabilité – assurances

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'ANTS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'ANTS au Titulaire.

10 Résiliation du marché public

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier au préjudice subi, dans les conditions fixées à l'article 42 du CCAG – FCS.

10.2 Résiliation aux torts du titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'ANTS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG – FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations constatée par l'ANTS.
- Tout manquement aux obligations de confidentialités mentionnées ci-dessus.

- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'ANTS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai den15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'ANTS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

10.3 Exécution aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'ANTS peut faire procéder à l'exécution aux frais et risque du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard. Les cas de résiliation qui peuvent donner lieu à cette mesure sont ceux mentionnés ci-dessus.

11 Litiges

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

12 Obligation du titulaire au regard de sa situation fiscale et sociale

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un justificatif d'immatriculation datant de moins de 3 mois.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.